



Secrétariat général
Service des ressources humaines
Sous-direction mobilité, emplois, carrières
BEFFR
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
0149554955

Direction générale de l'enseignement et de la
recherche
Sous-direction des établissements, des dotations et
des compétences
BRC

Note de service

SG/SRH/SDMEC/2014-112

14/02/2014

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 6

Objet : Mise en place des agents contractuels de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat, pour la rentrée scolaire 2014.

Destinataires d'exécution

D.R.A.A.F. / services de la formation et du développement ;
D.A.A.F. / services de la formation et du développement
Établissements d'enseignement agricole privés sous contrat relevant de l'article L.813-8 du code rural ;
Inspection de l'Enseignement Agricole (pour information)
Fédérations (CNEAP / UNREP) (pour information)
Organisations syndicales (pour information)

Résumé :

Textes de référence : décret n° 89-406 du 20 juin 1989 (articles 46 à 51) relatif aux contrats liant

l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural

La présente note de service définit les modalités du mouvement de l'emploi (déclaration des postes et propositions de réductions et résiliations de contrats, instruction des demandes d'affectations et/ou de changement d'affectations) des personnels enseignants et de documentation sous contrat de droit public exerçant au sein des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'Etat pour la rentrée scolaire 2014.

Les agents sous contrat à durée déterminée de droit public et de droit privé, **ne sont pas concernés par ce dispositif**.

Elle comporte les quatre parties suivantes ainsi que 6 annexes :

- A – Déclaration des postes**
- B – Publication des postes**
- C – Règles générales d'affectation**
- D – Bilan du mouvement de l'emploi**

A – Déclaration des postes

1 Règles générales

Il est impératif que les chefs d'établissements respectent la règle suivante : 85 % minimum de la dotation globale horaire (DGH) doit être effectuée par des enseignants contractuels de droit public, conformément à l'article R.813-40 du code rural et de la pêche maritime. Le nombre de postes pris en charge sous forme de subvention (article 44) ne peut excéder 15% de la dotation.

Conformément aux dispositions du protocole signé le 11 mars 2013, un enseignant de droit public ne peut cumuler un contrat de droit public et un contrat de droit privé financé par la subvention dite « article 44 ».

Les chefs d'établissement doivent déclarer prioritairement des postes à temps complet pour faciliter la mobilité.

Les postes déclarés doivent porter au minimum sur 9 heures contrat dans une discipline ou un groupe de disciplines, dont au moins 6 heures dans la discipline principale.

Les chefs d'établissement qui disposent d'heures disponibles, suite au départ d'un enseignant ou à l'attribution d'une dotation supplémentaire, peuvent utiliser ces heures pour compléter les contrats d'agents à temps incomplet dans le même établissement. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de déclarer de poste vacant. Dans la mesure du possible, le critère d'ancienneté sera privilégié pour le complément d'heures dans la discipline ou dans le groupe de disciplines concerné. L'agent à temps partiel dans la discipline est prioritaire sur l'agent à temps incomplet.

Lorsque des agents feront connaître leur intention de quitter définitivement leur poste (démission, retraite, ...) après le 12 mars 2014, et dans l'hypothèse où les chefs d'établissement n'auront pas été en mesure de déclarer dans les délais requis la vacance du poste, l'administration autorisera le recrutement à la rentrée scolaire 2014 d'un agent contractuel de remplacement. Le poste sera déclaré vacant à la rentrée scolaire suivante.

Un agent contractuel de remplacement, ou un agent sous contrat de droit privé (article 44), occupant actuellement un poste devenu vacant ne pourra être proposé sur un contrat à durée indéterminée que si le poste a été déclaré vacant dans les délais requis et si aucun agent prioritaire (cf point C-3) n'a postulé sur ce poste.

Il n'y a pas lieu de déclarer un poste devenu vacant ou susceptible de l'être par une position interruptive d'activité dans les règles rappelées au point C-2 – situations administratives particulières (congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle, congé article 31, congé pour création d'entreprise ...). En effet, lorsqu'un agent en contrat à durée indéterminée bénéficie d'un congé autorisé prévu par les textes, son remplacement temporaire par le recrutement d'un agent sur contrat à durée déterminée ne doit pas faire l'objet d'une déclaration de poste vacant. Pour ces remplacements, il est demandé de remplir la fiche spéciale (fiche n°4 : contrat de remplacement) du dossier de contractualisation, prévue à cet effet, en portant le nom de l'agent remplacé et le motif du congé.

2 Réduction – résiliation de contrat

2-1 Proposition du chef d'établissement

En cas de diminution de la dotation et/ou de modification de la structure pédagogique, avant de proposer la réduction ou la résiliation d'un contrat de droit public, les chefs d'établissement devront réduire en priorité les heures "article 44" dans la discipline concernée. Il est, en effet, nécessaire d'explorer, avant toute chose, toutes les possibilités de redéploiement et les mesures sociales d'accompagnement (ATCA, ...).

Ils devront adresser à l'administration centrale la liste des agents contractuels de droit public susceptibles de faire l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat (annexe 1), établie par discipline et /ou disciplines associées. Afin de désigner l'agent faisant l'objet d'une réduction ou d'une résiliation de contrat, les chefs d'établissement, conformément à l'article 47-2 du décret n° 89-406, doivent prendre en compte les critères suivants :

- les agents qui enseignent dans la discipline dont le besoin disparaît ou est réduit, que ce soit à titre de discipline principale ou associée ;
- les agents qui ont le moins d'ancienneté dans l'enseignement. Cette ancienneté prend en compte la durée des services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation accomplis par chaque agent dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Il appartient au bureau BEFFR de vérifier que le calcul de l'ancienneté est conforme aux dispositions applicables.

Avant transmission par courrier de l'annexe 1 au ministère chargé de l'agriculture (bureau BEFFR), les chefs d'établissement doivent respecter la procédure ci-après :

- recueillir l'avis des représentants élus aux instances représentatives du personnel de leur établissement ;
- communiquer aux représentants du personnel un état précis de l'utilisation de l'ensemble des moyens en dotation globale horaire de l'établissement (heures contrats, heures article 44, HSA). Ces éléments nécessitent la transmission du bordereau de rentrée scolaire et des différentes fiches de service (annexes annuelles) (1).

Il est demandé aux chefs d'établissement d'informer l'agent concerné par la perte d'heures ou de poste et, en parallèle, de laisser un délai, qui ne peut-être inférieur à 8 jours, aux représentants du personnel pour étudier les documents et se prononcer. L'agent concerné par la perte d'heures ou de poste en sera informé à la même date ou même avant les élus du personnel.

2-2 Transmission des annexes de propositions de réduction et de résiliation de contrat

Les chefs d'établissement transmettent les annexes 1, 2 et 3 :

- l'original par courrier au DRAAF – DAAF / – SRFD – SFD de la région dont ils dépendent ;
- une copie directement par courrier au bureau BEFFR – 78 rue de Varenne –75349 PARIS 07 SP, au plus tard **le 14 mars 2014 dernier délai.**

Dans le cas où un chef d'établissement ne respecterait pas le délai imparti, le DRAAF devra lui adresser un rappel sous un délai de 48h . En cas de non réponse, le DRAAF devra examiner la situation dans un délai de 8 jours et transmettre au SRH (BEFFR) ses propositions.

Les agents concernés par une réduction ou une suppression de contrat feront l'objet d'une décision du ministre chargé de l'agriculture, après consultation de la commission consultative mixte (CCM), qui se réunira le 27 mars 2014. Cette décision sera communiquée au plus tard le 31 mars 2014 aux agents concernés par lettre recommandée avec accusé de réception. Les chefs d'établissement seront informés des décisions concernant chacun de leurs agents.

A la demande des représentants de la CCM, une expertise peut être conduite. Les résultats de celle-ci seront transmis aux élus de la CCM 8 jours avant la CCM suivante.

(1) le sujet de la transmission de ces éléments a été abordé à différentes reprises et a fait l'objet de plusieurs avis de la CADA dans la mesure où il concerne des données à caractère nominatif protégées par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978. Toutefois, le ministère est garant du respect du dispositif de consultation des organisations représentatives du personnel prévu par l'article 47 du décret n°89-406 du 20 juin 1989, en cas de réduction ou de résiliation de contrat. La communication des pièces mentionnées aux représentants du personnel s'inscrit dans le cadre unique de l'application dudit article sans préjudice des droits des agents concernés. Ces pièces ne peuvent donc pas être communiquées à des tiers.

3 Modalités de déclaration

L'ensemble des postes pour lesquels les chefs d'établissement souhaitent l'affectation d'un agent contractuel de droit public doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de vacance de postes.

La saisie des postes est effectuée sur un site internet (www.emploi-eap.org) mis à leur disposition à cet effet. Le BEFFR se chargera de la transmission de l'identifiant et du mot de passe nécessaires pour permettre l'accès à ce site. Lors de la saisie, l'accès à un document d'aide est disponible.

A l'issue de la saisie, le chef d'établissement effectue une impression de la saisie des postes vacants ou susceptibles d'être vacants et la transmet par mél, en format pdf, à l'adresse suivante : postesvacantsprive.sg@agriculture.gouv.fr au bureau BEFFR. Le cachet de l'établissement et la signature du directeur doivent figurer sur ce document.

En cas de difficulté rencontrée dans la saisie, il convient de prendre contact auprès de Madame Pascale FAURE - téléphone : 01.49.55.53.74

Pour chaque poste vacant, les informations suivantes seront renseignées : code établissement UAI (8 caractères), poste vacant ou susceptible de l'être, code discipline, le cas échéant code discipline associée, nombre d'heures proposées au contrat, cycle (court, long, supérieur court), classes d'intervention, motif de vacance du poste, **nom de l'agent contractuel de droit public libérant le poste et discipline principale enseignée**, lorsque le poste déclaré correspond à un départ d'agent.

La déclaration doit se faire de façon impérative pour le 12 mars 2013.

L'attention des chefs d'établissement est appelée sur la nécessité d'assurer une cohérence entre la discipline principale et la discipline associée, conformément au tableau de codification des groupes de disciplines joint en annexe 5.

Les postes dont il s'agit sont soit :

- **Vacants, pour cause :**

- d'augmentation de dotation ;
- de transformation d'heures "article 44" en heures contrat de droit public ;
- de départ définitif de l'établissement (démission, retraite, décès, résiliation de contrat, ATCA) ;
- de position interruptive d'activité :
 - congé non rémunéré pour raison familiale ou personnelle (après une interruption de plus de 1 an) ;
 - congé pour création d'entreprise (après une interruption de plus de 2 ans) ;
 - congé « article 31 », (après une interruption de plus de 3 ans) ;
 - congé parental (à l'expiration des droits).

- **Susceptibles d'être vacants, pour cause :** de changement d'établissement ou de départ définitif non confirmés.

Les postes vacants ou susceptibles de l'être sont déclarés soit à l'identique dans la même discipline, soit déclarés dans une discipline distincte en fonction du besoin pédagogique.

B – Publication des postes

Le **14 mars 2014**, le bureau BEFFR éditera une liste provisoire des postes. Elle sera adressée par messagerie aux établissements, aux D.R.A.A.F/S.R.F.D, aux Fédérations et aux organisations syndicales.

Les chefs d'établissement devront transmettre au BEFFR, sur la boîte mail dédiée (postesvacantsprive.sg@agriculture.gouv.fr), les modifications qu'ils souhaitent **apporter au plus tard le 18 mars 2014** au soir, dernier délai.

La liste définitive des postes à pourvoir sera diffusée le 21 mars 2014 après validation des SRFD avant publication. Celle-ci sera alors consultable sur le site : <http://chlorofil.fr/> et sur les sites des fédérations.

C – Règles générales d'affectation

1- principe général

Tout agent ne pourra postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être que dans la mesure où il aura réalisé préalablement une demande de principe (cf. note SG/SRH/SDMEC/2014-14 du 13/01/2014).

Les agents qui souhaitent postuler sur un poste vacant ou susceptible de l'être doivent adresser leur candidature, en recommandé avec accusé de réception, au chef d'établissement qui a déclaré le poste (voir modèle de candidature en annexe 4) avec copie au chef de l'établissement d'origine et, par voie électronique, au Secrétariat général – bureau BEFFR **qui en accusera réception.**

Les agents dont le poste fait l'objet d'une proposition de résiliation ou de réduction de contrat qui souhaitent retrouver un emploi doivent impérativement se positionner sur un poste déclaré vacant ou susceptible de l'être.

Les candidatures (annexe 4) doivent parvenir au Secrétariat Général, bureau BEFFR au plus tard le 11 avril 2014 sur la boîte mail dédiée (mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr).

Il appartient au candidat de prendre contact par courrier, par téléphone ou par mail avec le chef de l'établissement au sein duquel le poste convoité est proposé afin de fixer une date d'entretien. Celui-ci est tenu d'y répondre. En cas d'absence de réponse du directeur, l'agent en informera le BEFFR.

2 - Situations administratives particulières

Le congé parental

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de congé parental prévue à l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

L'agent contractuel en congé parental est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants sont proposés à l'agent. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration, dans les délais prescrits (2 mois avant l'expiration de la période en cours), sur un poste vacant porté au mouvement, sera considéré comme démissionnaire.

A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé parental n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé parental à partir du 1^{er} septembre 2012.

Le congé « article 31 »

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de congés sans rémunération prévue à l'article 31 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989.

A l'expiration des droits (maximum fixé à 3 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré de plein droit et réaffecté dans son ancien emploi.

Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants sont proposés à l'agent. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration, dans les délais prescrits (3 mois avant le terme du congé), sur un poste vacant porté au mouvement sera considéré comme démissionnaire.

A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé "article 31" n'est pas proposé au mouvement pendant 3 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé "article 31" à partir du 1^{er} septembre 2012.

Le congé « création d'entreprise »

L'agent contractuel est placé, sur sa demande, dans la position de congés « création d'entreprise » prévue par l'article 46 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 et par l'article 1^{er} du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006.

A l'expiration des droits (maximum fixé à 2 ans pour ce congé), l'agent contractuel est réintégré et réaffecté dans son ancien emploi. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, trois postes vacants sont proposés à l'agent. L'agent qui n'aura pas fait de demande de réintégration, dans les délais prescrits (3 mois avant le terme du congé), sur un poste vacant porté au mouvement, sera considéré comme démissionnaire.

A ce titre et de manière dérogatoire, le poste d'un enseignant placé en congé pour création d'entreprise n'est pas proposé au mouvement pendant 2 années scolaires. Sont bénéficiaires de cette règle les agents en congé création d'entreprise à partir du 1^{er} septembre 2013.

Pour les agents contractuels qui envisageraient de bénéficier d'un autre type de congé non rémunéré pour raison d'ordre familiale ou personnelle (congé convenances personnelles, congé pour élever un enfant de moins de huit ans, congé pour suivre le conjoint ...), le poste n'est pas proposé au mouvement pendant 1 année scolaire. Cette disposition s'applique à compter du 1^{er} septembre 2014, il est précisé que leur poste pourra être porté vacant au mouvement de l'emploi 2016/2017.

3 – Examen des candidatures

Préalablement à la réunion de la CCM, les chefs d'établissement sont tenus de proposer au recrutement en priorité, **avant le 25 avril 2014** les agents titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit suite à la modification de la structure pédagogique de l'établissement. Ils devront impérativement faire connaître à l'administration, par mail : mobiliteprive.sg@agriculture.gouv.fr **avant le 25 avril 2014**, leur avis sur les candidatures qu'ils ont reçues des personnels relevant exclusivement de l'article 49 du décret n° 89-406.

La commission consultative mixte se réunira le **14 mai 2014** pour examiner les propositions des chefs d'établissement et les déclarations de candidatures.

Les agents considérés comme prioritaires sont, conformément à l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 modifié :

1) - les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif dont l'emploi a été supprimé ou le service réduit. Pour ces agents, le contrat est souscrit même dans le cas où la demande n'est pas assortie d'une proposition du chef d'établissement ;

- les personnels relevant des dispositions de l'article 11 du décret n° 2006-79 du 26 janvier 2006 (inaptitude),
- les personnels enseignants et de documentation licenciés l'année antérieure.

2) les personnels enseignants et de documentation titulaires d'un contrat définitif demandant à changer d'établissement, et les fonctionnaires détachés ;

3) les lauréats à un concours externe ou interne.

Situations particulières des lauréats de concours

Conformément à l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989, les lauréats des concours internes et externes de l'enseignement privé sont considérés comme prioritaires et ont la possibilité de participer au mouvement de l'emploi.

A ce titre, dès publication de l'ensemble des résultats des concours, le bureau BEFFR transmettra aux chefs d'établissement la liste des lauréats. Les chefs d'établissement devront faire connaître, au plus vite, à l'administration, la ou les candidatures qu'ils souhaitent retenir et dans la mesure du possible avant le 12 juin 2014 pour permettre à la CCM d'examiner ces candidatures au titre du deuxième tour du mouvement de l'emploi.

Dans le cadre du mouvement de l'emploi, la CCM est réunie à trois reprises :

le 27 mars 2014 : examen des propositions de réduction et de résiliation de contrat ;
le 14 mai 2014 : premier examen des vœux des candidats (premier tour) ;
le 12 juin 2014 : deuxième examen des vœux des candidats n'ayant pas été affectés au premier tour.

Après consultation de la commission consultative mixte réunie le 14 mai 2014 :

A l'issue de l'examen des candidatures :

- les résultats du mouvement de l'emploi sont publiés le 21 mai 2014 sur le site <http://chlorofil.fr/>. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

- la Commission Consultative Mixte établit la liste des candidats n'ayant pas pu bénéficier d'une proposition d'affectation. Cette liste est diffusée par le BEFFR le **21 mai 2014** auprès de l'ensemble des chefs d'établissement qui peuvent formuler **avant le 10 juin 2014 une nouvelle proposition au ministre chargé de l'agriculture sur les emplois restant à pourvoir.**

- au regard de l'avis de la commission consultative mixte, le ministre chargé de l'agriculture (BEFFR) soumet au chef d'établissement la ou les candidatures à retenir afin de pourvoir les postes restés vacants à l'issue du premier mouvement. Le chef d'établissement fera connaître au ministre chargé de l'agriculture **avant le 4 juin 2014** son acceptation ou son refus de retenir la ou l'une des candidatures qui lui sont soumises. **Une absence de réponse du chef d'établissement sera considérée comme une acceptation du candidat le plus prioritaire.**

La décision par laquelle le chef d'établissement fait connaître au ministre son refus de la ou des candidatures qui lui ont été soumises **doit être motivée**. Si le chef d'établissement refuse **sans motif légitime** la ou les candidatures qui lui ont été soumises, il ne peut être procédé à la nomination ou à la prise en charge, dans le groupe de disciplines concerné au sein de l'établissement, de personnels enseignants et de documentation, de contractuels de remplacement ou d'enseignants visés aux articles R. 813-17 et R. 813-40 du code rural et de la pêche maritime ("article 44").

Après consultation de la Commission Consultative Mixte réunie le 12 juin 2014

- les résultats du deuxième tour du mouvement de l'emploi seront publiés le 17 juin 2014 sur le site <http://chlorofil.fr/>. La mise en ligne vaut officialisation des avis et publicité de la décision de l'administration.

Les chefs d'établissement pourront proposer au contrat des agents non prioritaires à compter du **20 juin 2014**.

D - Bilan du mouvement de l'emploi

Les commissions régionales de l'emploi seront réunies impérativement par le SRFD, fin décembre 2014/début janvier 2015, pour faire le bilan du mouvement de l'emploi. Ce bilan prendra en compte la réalité d'emploi au titre de la rentrée scolaire 2014-2015 notamment au regard des déclarations de vacances et des évènements de gestion intervenus au titre de la dite rentrée scolaire.

Le Chef de service des
Ressources Humaines

Le Directeur Général Adjoint
Le Chef du service de l'Enseignement technique

Signé : Jacques CLEMENT

Signé : Philippe SCHNABELE

ANNEXE 1 – Mouvement Emploi 2014

DETERMINATION DES AGENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UNE RESILIATION OU D'UNE REDUCTION DE CONTRAT EN RAISON DES MESURES D'AJUSTEMENT SUBIES PAR L'ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : Région.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

1 - Désignation de la discipline principale ou du groupe de disciplines concerné :

Groupe : ... Intitulé discipline : Code :.....

Indiquer le nombre d'heures perdues dans la discipline ou le groupe de disciplines : heures

2 - Liste des enseignants de droit public intervenant dans la discipline ou le groupe de disciplines concerné

Nom – Prénom de l'agent	Discipline principale		Discipline associée		1-Durée des services effectifs de l'agent exprimée en mois *	2-Ancienneté acquise par l'agent entre la signature du contrat initial au MAAF et le 30 juin 2014 (hors périodes interruptives) exprimée en mois
	code	heures	code	heures		

* tous les services d'enseignement, de documentation, de direction ou de formation dans les établissements publics et privés sous contrat (CDD et CDI) valorisés au moment de l'établissement du contrat initial de droit public

3 - Désignation de l'agent faisant l'objet de la mesure de :

- Résiliation de contrat
- Réduction de contrat
(rayer la mention inutile)

Nom de l'agent	Ancienneté cumulée de services (1+2)

Observations de l'agent :

Date et signature du chef d'établissement

Signature des représentants du personnel

Une copie est remise aux représentants du personnel

A adresser impérativement pour le 14 mars 2014 :
- l'original au DRAAF – SRFD ;
- une copie au BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

ANNEXE 2 – Mouvement Emploi 2014

PROPOSITION REDUCTION DE CONTRAT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

Nom de l'établissement : **Région**.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--

Propose la réduction du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code)

--

Horaire contractuel 2013-2014:|_|_|_| HSA|_|_|_|
Horaire contractuel proposé pour septembre 2014: |_|_|_| HSA|_|_|_|

MOTIFS DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE..)	SIGNATURE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

OBSERVATIONS

DATE : SIGNATURE :

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de réduction de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel.
Adresse :

Mail : Date de naissance :

- « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat et je ne demande pas à participer au mouvement de l'emploi. Mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.
- « Je prends acte de cette proposition de réduction de contrat, je demande à participer au mouvement de l'emploi et je bénéficie d'une priorité au titre de l'article 49 du décret n° 89-406 du 20 juin 1989. Mon poste sera déclaré au mouvement de l'emploi comme **susceptible** d'être vacant. J'ai noté que dans l'hypothèse où je ne trouverai pas de poste, mon horaire contractuel sera modifié en conséquence par avenant à mon contrat.
- « Je refuse cette proposition de réduction de contrat »

J'ai noté que ce refus de ma part me rendra prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline.
Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, **mon contrat sera résilié.**

OBSERVATIONS

DATE : SIGNATURE :

A adresser impérativement pour le 14 mars 2014

- l'original au DRAAF - SRFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 3 – Mouvement Emploi 2014

PROPOSITION RESILIATION DE CONTRAT AU 1^{er} SEPTEMBRE 2014

Nom de l'établissement : **Région**.....

Code établissement :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PROPOSE la résiliation du contrat de M. Mme _____

Agent contractualisé dans la discipline (code)

--

Heures contractualisées en 2013- 2014 :

--	--

 HSA

--	--

MOTIFS DE CETTE PROPOSITION : _____

DATE : **SIGNATURE ET CACHET DE L'ÉTABLISSEMENT**

VISA DES REPRESENTANTS ELUS DES ENSEIGNANTS (DP et CE)

NOM	PRENOM	QUALITE (DP, CE, ..)	SIGNATURE
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____
_____	_____	_____	_____

OBSERVATIONS :

DATE : **SIGNATURE :**

VISA DE L'AGENT CONTRACTUEL CONCERNE

Je soussigné(e) _____ déclare avoir pris connaissance de la proposition de résiliation de mon contrat faite par mon chef d'établissement, et de l'avis des représentants du personnel. J'ai noté que je serai prioritaire sur tout poste vacant dans un autre établissement relevant de l'article L813-8 du code rural, dans mon groupe de discipline. Toutefois, dans l'hypothèse où je ne participerai pas au mouvement ou dans le cas où, ayant participé au mouvement de l'emploi, je ne trouverai pas de poste vacant, **mon contrat sera résilié.**

Adresse :

Mail :

OBSERVATIONS :

DATE : **SIGNATURE :**

A adresser impérativement pour le 14 mars 2014

- l'original au DRAAF - SRFD (une fiche par agent)
- une copie au bureau BEFFR par courrier : MAAF – SG – BEFFR – 78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Important : une copie signée par les 3 parties doit être conservée par l'enseignant

ANNEXE 5 – Emploi 2014

TABLEAU DE CODIFICATION DES GROUPES

CODE	DISCIPLINE	SPECIALITE
Groupe I : Sciences Economiques et Gestion		
100	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Sc. Et Tech. Eco.
101	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Sc. Et Tech. Commerciales
102	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Eco. Familiale Sociale Rurale
103	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Comptabilité Secrétariat
108	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Autre Spécialité
109	Sc. Et Tech. Eco. Et Commerciales.....	Discipline Associée
Groupe II : Sciences Biologiques et Techniques		
200	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Biologie Animale Et Biologie Végétale
201	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Biologie Végétale
202	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Biologie Animale
203	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Biologie Végétale Et Protection Des Végétaux
204	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Microbiologie
208	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Autre Spécialité
209	Sc. Et Tech. Biologiques.....	Discipline Associée
210	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Phytotechnie Générale
211	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Grandes Cultures
212	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Horticulture
213	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Viti Œnologie
214	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Arboriculture
215	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Productions Forestières
216	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Agronomie Tropicale
218	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Autre Spécialité
219	Sc. Et Tech. Agro. Des Productions Végétales.....	Discipline Associée
220	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Zootechne Générale
221	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Aquaculture
222	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Hippisme Equitation
223	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Cynégétique
228	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Autre Spécialité
229	Sc. Et Tech. Des Productions Animales.....	Discipline Associée
230	Sc. Et Tech. De L'aménagement De L'espace Et De La Protection Du Milieu	
239	Sc. Et Tech. De L'aménagement De L'espace Et De La Protection Du Milieu.....	Discipline Associée
240	Sc. Et Tech. Des Equipements Agricoles (Machinisme Atelier)	
249	Sc. Et Tech. Des Equipements Agricoles (Machinisme Atelier).....	Discipline Associée
250	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Génie Alimentaire
251	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Génie Industriel
252	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Lait Laiterie
253	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Viande
258	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Autre Spécialité
259	Sc. Et Tech. Des Industries Agro-Alimentaires.....	Discipline Associée

Groupe III : Mathématiques – Physique Chimie		
300	Mathématiques	
301	Mathématiques.....	Informatique
309	Mathématiques.....	Discipline Associée
310	Physique Chimie	
311	Physique Chimie.....	Biochimie
319	Physique Chimie.....	Discipline Associée

Groupe IV : Education Physique et Sportive		
400	Education Physique Et Sportive	
409	Education Physique Et Sportive.....	Discipline Associée

Groupe V : Education Culturelle		
500	Education Socio Culturelle.....	Technique D'animation
501	Education Socio Culturelle.....	Technique De Communication
502	Education Socio Culturelle.....	Arts Plastiques
503	Education Socio Culturelle.....	Audio Visuel
504	Education Socio Culturelle.....	Musique
508	Education Socio Culturelle.....	Autre Spécialité
509	Education Socio Culturelle.....	Discipline Associée

Groupe VI : Français – Histoire - Géographie		
600	Français	
609	Français.....	Discipline Associée
610	Philosophie	
619	Philosophie.....	Discipline Associée
620	Langues.....	Anglais
621	Langues.....	Allemand
622	Langues.....	Espagnol
623	Langues.....	Italien
628	Langues.....	Autre Spécialité
629	Langues.....	Discipline Associée
630	Histoire Géographie	
639	Histoire Géographie.....	Discipline Associée

Groupe VII : Bureautique - Informatique		
700	Bureautique Informatique	
708	Bureautique Informatique.....	Autre Spécialité
709	Bureautique Informatique.....	Discipline Associée
800	Documentaliste	
809	Documentaliste Enseignant	

ANNEXE 6 – CALENDRIER DU MOUVEMENT 2014

Nature de l'opération	2014
Parution des notes sur les demandes de principe et le mouvement de l'emploi	
Publication de la note au BO du ministère	
Date limite remise DDP par enseignants au chef d'établissement	31-janv
Date limite envoi DDP par chef d'établissement au SRFD	10-févr
Envoi des DDP par les DRAAF au SRH	17-févr
Déclaration des postes vacants	12-mars
Envoi du chef d'établissement au SRH propositions réductions-résiliations de contrats (annexes 1,2 et 3)	14-mars
Edition liste provisoire des postes vacants	14-mars
Publication liste définitive des postes vacants	21-mars
Réunion des cellules régionales de l'emploi entre le 18 et le 24 mars	
Réunion CCM	27-mars
Décision du ministre sur les réductions ou suppression de contrats (+notification aux agents)	31-mars
Date limite de réception des candidatures par le chef d'établissement et le SRH (annexe 4)	11-avril
Réunion* des cellules régionales de l'emploi entre le 14 avril et le 2 mai	
Date limite de proposition par le chef d'établissement du candidat retenu	25-avril
Réunion CCM (examen propositions des chefs d'établissement)	14-mai
Publication des résultats	21-mai
Envoi aux chefs d'établissement de la liste des candidats n'ayant pas eu d'affectation	21-mai
Retour au SRH de l'avis motivé du chef d'établissement pour les refus suite à la proposition du ministre	04-juin
Réunion* des cellules régionales de l'emploi entre le 06 et le 11 juin	
Transmission des refus motivés des chefs d'établissement aux membres de la CCM	06-juin
Nouvelle proposition de candidat par chef d'établissement	10-juin
CCM	12-juin
Publication des résultats	17-juin
Possibilité pour le chef d'établissement de proposer un agent non prioritaire	20-juin
Réunion (bilan) des cellules régionales de l'emploi entre le 1 ^{er} et le 15 octobre	

* en cas de situations non résolues lors de la précédente CCM